

Arrêt

n° 342 753 du 12 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X (*alias* X)

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2026 par X (*alias* X), qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 26 février 2026.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. DELGRANGE *loco* Me O. TODTS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof.

Vous arrivez en Belgique le 4 janvier 2023. Le 9 janvier 2023 vous introduisez une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre orientation homosexuelle.

Le 8 mars 2024, vous êtes arrêté par la police pour vol et placé en centre fermé à Bruges. Vous êtes agressé dans le centre et vous êtes alors transféré au centre 127bis.

Vous êtes entendu en date du 3 avril 2024 et du 26 avril 2024 au centre fermé 127bis.

Le **19 juin 2024**, vous êtes libéré du centre fermé en raison de votre état psychologique et du risque de passage à l'acte.

Le **27 juin 2024**, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de vos déclarations concernant votre orientation homosexuelle.

Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 328 712 du **24 juin 2025**, qui a jugé qu'il n'y a pas lieu de tenir pour établie votre homosexualité.

Le **24 juin 2025**, vous introduisez un recours auprès du Conseil d'Etat qui est pendant à ce jour.

Le **1er août 2025**, vous recevez un ordre de quitter le territoire (OQT). Vous n'y donnez pas suite.

Le **30 août 2025**, le tribunal correctionnel de Bruxelles vous condamne à 2 ans de suspension pour vol surpris en flagrant délit avec violences ou menaces.

Le **30 janvier 2026**, vous êtes arrêté par la police pour faits de vol dans une habitation. Un OQT avec maintien en vue d'éloignement est pris. Vous êtes placé en centre fermé le même jour.

Le **12 février 2026**, sans être retourné dans votre pays d'origine, étant toujours en situation de détention au centre fermé 127bis, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, basée sur les mêmes motifs que votre demande précédente, à savoir les problèmes rencontrés à cause de votre homosexualité. A l'appui de cette nouvelle demande, vous dites que votre vie est en danger au Sénégal car vous êtes gay et vous ajoutez que vous êtes gravement malade.

A l'appui de votre demande, vous déposez : une attestation médicale (cf. farde verte, document 1), un résultat de laboratoire (cf. farde verte, document 2), un témoignage WhatsApp de Y. M. (cf. farde verte, document 3).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef **certaines besoins procéduraux spéciaux**. Il ressortait en effet du rapport de votre psychologue, Mme V. L., daté du 15 mars 2024 (cf. farde verte de votre 1^{ière} demande) que vous présentez une dépression modérée. Elle ajoute que cette dépression se manifesterait par des difficultés de sommeil, par de la tristesse, du désespoir, la perte d'appétit et la perte de plaisir, une attitude critique envers soi. Elle explique également vous avoir fait passer le test de l'échelle du trouble de stress post traumatique et que vous obtenez un score non significatif. Elle ajoute que néanmoins, vous présentez des symptômes tels que des symptômes d'intrusion comme des réminiscences et reviviscences accompagnées de cauchemars. Elle conclue par le fait qu'un suivi psychologique permettrait d'éviter une amplification des symptômes. De plus, il ressort de l'attestation médicale datée du 24 mars 2024 du Dr R. que vous dites être très fatigué, épuisé et perdu, que vous vous réveillez après 2-3h de sommeil et que vous vous repassez en boucle les événements graves que vous avez subis, que vous avez des idées noires et que vous parlez de suicide. Elle conclue son attestation par le fait que vous souffrez d'un PTSD, que vous êtes dans une très grande détresse et que vous avez subi un choc suite à votre arrestation arbitraire.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous avaient été accordées. Déjà, remarquons que le Commissariat général a accédé à la demande de votre avocate d'effectuer l'entretien en présentiel et non en vidéoconférence. Ensuite, l'officier de protection (OP) en charge de votre dossier a tenté au mieux de vous mettre en confiance lors de vos deux entretiens (NEP 03/04/24, p.2 & NEP 26/04/24, p.2). Il vous a été précisé que vous pouviez demander une pause à n'importe quel moment pendant l'entretien et autant de fois que vous le désiriez (NEP 03/04/24, p.2 & NEP 26/04/24, p.2). Ajoutons que l'OP s'est enquis de votre état après chaque pause et s'est assuré que vous étiez en mesure d'être entendu (NEP 03/04/24, p.2 & NEP 26/04/24, p.2). En effet, il vous a été demandé à plusieurs reprises durant l'entretien ainsi qu'après chaque pause comment vous vous sentiez et si vous vous sentiez capable de continuer l'entretien (NEP, p. 03/04/24, p.2, 10,11,19 & NEP 26/04/24, p.2,7).

L'OP a tenté de s'assurer que vous étiez capable de répondre aux questions posées tout au long de votre entretien en veillant à votre état, en vous posant des questions simples et en reformulant les questions lorsque cela s'avérait nécessaire (NEP, p. 03/04/24, p.4,7,8,9,10,15,18 & NEP 26/04/24, p.3,6,7). Notons que le premier entretien a été arrêté avant la fin car vous n'étiez plus en état de continuer (NEP 03/04/24, p.19).

En effet, la durée de la deuxième pause a été rallongée car vous ne vous sentiez pas bien (NEP 03/04/24, p.19). Lors de la reprise de l'entretien, l'OP ainsi que votre avocate ont constaté que vous n'étiez plus en mesure de continuer à répondre aux questions. Vous pleurez debout dans un coin de la pièce et vous exprimez que vous n'allez pas bien (NEP 03/04/24, p.19). Vous expliquez que vous avez mal partout, que vous avez vu un médecin qui vous a prescrit des médicaments depuis 5 jours mais que vous n'avez encore rien reçu contrairement aux autres personnes détenues dans le centre, que vous avez été agressé, que vous ne dormez pas depuis 3 jours. Vous demandez pour quelle raison vous êtes détenu dans ce centre fermé, vous dites ne pas comprendre, que vous n'avez rien fait de mal, que vous êtes accusé à tort (NEP 03/04/24, p.19). Votre avocate demande l'arrêt de l'entretien, ce que l'OP juge tout à fait justifié. Il vous est expliqué la suite de la procédure mais vous n'écoutez plus les explications, vous ne répondez pas et vous regardez dans le vide (NEP 03/04/24, p.19). Votre avocate s'engage à vous redonner les explications par la suite (NEP 03/04/24, p.19). Il vous est demandé si vous avez des questions quant à votre procédure de demande de protection internationale avant de clôturer cet entretien et vous arrivez à répondre « moi j'aimerais que de votre côté vous m'aidiez, je ne suis pas venu pour l'aventure, je suis venu pour travailler et dû aux soucis dans mon pays, j'aimerais être protégé et vivre dignement » (NEP 03/04/24, p.20). Votre avocate souligne dans son mail du 4 avril 2024 « l'état désastreux » dans lequel vous vous trouviez lors du premier entretien et que cela ne vous a manifestement pas permis de vous exprimer posément. Elle réclame le fait de faire preuve de compréhension quant à votre capacité à aborder des sujets aussi intimes et difficiles dans un cadre qui ne permet pas la création d'un lien de confiance. Votre avocate indique lors de ses commentaires (NEP 26/04/24, p.12) que le premier entretien était chaotique et que vous étiez dans un état émotionnel indescriptible. L'entretien a en effet pris fin car vous n'étiez plus dans un état favorable pour répondre aux questions de l'OP. Le CGRA a bien pris en compte vos difficultés émotionnelles et votre sentiment d'injustice et d'incompréhension à être placé en centre fermé. Toutefois, le CGRA note que, en effet, si l'entretien a dû être arrêté car vous n'étiez plus capable de continuer, tout le reste de l'entretien s'est bien passé. Il n'est pas apparu que vous n'étiez pas en mesure de comprendre les questions posées ou d'y répondre. Vous avez été par ailleurs en mesure de fournir des réponses structurées aux questions ouvertes qui vont ont été posées. Lors du second entretien, il vous a été demandé si vous vouliez faire des remarques à propos du premier entretien et vous signalez que vous souhaitez rectifier la date à laquelle vous commencez à jouer au football et vous confirmez que le reste est correct (NEP 26/04/24, p.2,3). Notons que le second entretien s'est bien déroulé, sans qu'aucune difficulté particulière ne soit signalée durant l'entretien ou par la suite. Vous avez pu recevoir les explications quant aux remarques sur les notes des entretiens personnels et quant à la suite de la procédure (NEP 26/04/24, p.12).

Le CGRA, s'il ne nie pas votre souffrance psychologique au vu du rapport de votre psychologue et de l'attestation de votre médecin, estime toutefois que toutes les mesures de soutien possibles ont été prises lors de vos deux entretiens.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que **vos demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable**. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie essentiellement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande, à savoir votre orientation homosexuelle.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant votre orientation sexuelle alléguée. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 328712 du 24/06/2025 qui indique « 5.2.6. Par conséquent, le Conseil estime que les propos vagues, lacunaires et peu circonstanciés

du requérant au sujet de la découverte de son orientation sexuelle et de ses relations de couple alléguées, tant en Belgique qu'au Sénégal, ne permettent pas d'établir son orientation sexuelle alléguée.»

Le 24 juin 2025, vous introduisez un recours auprès du Conseil d'Etat qui est encore pendant à ce jour.

L'évaluation des faits effectuée dans le cadre de votre première demande est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé dans le cadre de votre première demande. Vous invoquez à nouveau les problèmes rencontrés au Sénégal à cause de votre homosexualité, éléments que vous aviez déjà exposés lors de votre demande précédente. Lors de cette seconde demande, vous déclarez que vous êtes gay et que votre vie est en danger au Sénégal. Vous dites également que vous avez une relation en Belgique depuis 3 ans. Vous déclarez avoir participé aux réunions de l'organisation Hub et de l'association Rainbow depuis 2023. Vous rappelez que les habitants de votre quartier et l'imam de la mosquée sont au courant de votre orientation homosexuelle et vous dites que votre tante restée au Sénégal reçoit des menaces pour cette raison. Vous ajoutez que vous êtes malade de la syphilis et que cela n'est pas soignable au Sénégal (Cf. déclaration de demande ultérieure du 12/02/2026).

Les nouveaux documents produits à l'appui de votre présente demande, à savoir un témoignage de Y. M. (cf. farde verte, document 3) et des documents médicaux (cf. farde verte, documents 1 et 2) ont trait à des motifs exposés lors de votre première demande, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité de vos déclarations constatée par le CGRA et le CCE concernant votre orientation sexuelle alléguée.

Concernant le témoignage de Y. M. (cf. farde verte, document 3), *il s'agit d'une série de captures d'écran qui comprennent d'abord un échange entre le dénommé Y. M. et votre avocate et ensuite d'un témoignage de cette personne quant à votre relation. Il indique qu'il vous connaît depuis 2023 et que vous vous êtes rencontrés via un site de rencontres destinés aux hommes homosexuels. Il déclare que depuis cette période vous avez entretenu une relation très proche et régulière avec des contacts fréquents jusqu'à aujourd'hui. En raisons de vos contraintes professionnelles respectives vous vous rencontriez principalement à son domicile où vous passiez du temps ensemble en toute discrétion. Il ajoute que cette relation s'est inscrite sur la durée et reposait sur une confiance mutuelle. Il explique qu'au fil du temps vous lui avez accordé votre confiance et que vous lui avez parlé de vos difficultés au Sénégal en tant qu'homosexuel en raison du regard extrêmement hostile de la société mais également de votre entourage familial et social. Il dit qu'il a pu constater personnellement que vous viviez votre orientation sexuelle avec beaucoup de discrétion et de prudence par crainte des conséquences graves qu'une révélation pourrait entraîner. Il dit que vous lui aviez confié à plusieurs reprises votre peur d'être agressé, rejeté ou poursuivi en raison de votre orientation sexuelle. Vous lui avez exprimé votre crainte profonde de retourner au Sénégal où vous risquez d'être maltraité, violenté voire tué y compris devant votre famille. Il ajoute que dans vos échanges, vous êtes cohérent et qu'il ne s'agit nullement d'un discours opportuniste mais bien de l'expression d'une réalité personnelle vécue dans la peur, le secret et l'angoisse depuis de nombreuses années.*

Il ajoute être profondément inquiet pour votre sécurité en cas de retour au Sénégal et au regard de ce qu'il connaît de votre situation personnelle et du contexte particulièrement hostile envers les personnes homosexuelles au Sénégal, il est convaincu que vous seriez exposé à de graves dangers en raison de votre orientation sexuelle. Il termine en expliquant qu'il fait ce témoignage en toute sincérité et sans pression ni contrepartie.

Notons déjà que cette personne n'indique ni sa date ni son lieu de naissance, ni sa nationalité et qu'il ne joint pas de document d'identité permettant de l'identifier. Ensuite, le caractère privé de ce témoignage limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Notons que votre relation de couple en Belgique avec cet homme, découlent de votre orientation homosexuelle, élément remis en cause par le CGRA et le CCE lors de votre première demande. Rappelons que vos relations avec des hommes tant au Sénégal qu'en Belgique ont été jugées non crédibles par le CGRA et le CCE. Dès lors que la crédibilité de votre récit a été

remise en cause dans le cadre de votre demande de protection internationale précédente, ce témoignage n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à cette protection.

Concernant les documents médicaux (cf. farde verte, documents 1 et 2) que vous remettez, notons que le Dr E. A. atteste en date du 12/02/2026 vous avoir examiné et avoir constaté des érosions dans la bouche et sur votre pénis. Elle ajoute que les analyses de laboratoire montrent que vous êtes atteint de syphilis et que vous êtes mis sous traitement antibiotique (document 1 et 2). Le CGRA ne conteste pas votre diagnostic mais ne peut en tirer aucune conclusion concernant votre orientation sexuelle. En effet, si la syphilis se transmet via un contact sexuel, rien ne permet d'établir que vous l'ayez contracté suite à une relation avec une personne de même sexe. Partant, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

En outre, le Commissariat général ne dispose pas de la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. Dès lors, le CGRA vous invite à utiliser la procédure appropriée pour l'appréciation de ces raisons médicales, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons enfin que vous introduisez votre deuxième demande de protection internationale le 12 février 2026, soit 12 jours après avoir été arrêté par la police et reçu un ordre de quitter le territoire avec mesure de maintien en vue d'un éloignement en date du 30 janvier 2026. Il existe des motifs raisonnables de penser que vous avez introduit cette seconde demande à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 39/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6/2, §1er, al. 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 4 et de l'article 5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie; du principe général de l'autorité de la chose jugée, également consacré par l'article 19, al.2 du Code judiciaire.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal d'annuler la décision attaquée afin de permettre à la partie défenderesse de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

5. Nouvelles pièces

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes :

- un témoignage accompagné d'une copie de la carte d'identité de son auteur ;
- une attestation médicale datée du 12 février 2026.

5.2. Le Conseil observe que l'attestation médicale figurait déjà au dossier administratif. En conséquence, elle est prise en considération en tant que pièce du dossier administratif. Le témoignage était aussi présent au dossier administratif mais à présent il est accompagné de la copie de la carte d'identité de son auteur. En conséquence, ce document répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence le Conseil le prend en considération.

6. Rétroactes

6.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 9 janvier 2023 qui a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la partie défenderesse le 27 juin 2024.

Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil a, par un arrêt n° 328 712 du 24 juin 2025, confirmé ladite décision.

6.2. Le 12 février 2026, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale.

La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale. Il s'agit de l'acte attaqué.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. La décision entreprise estime que le requérant ne présente pas de nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au

sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.2. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise au regard des déclarations du requérant et des nouveaux documents produits.

7.3. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.4. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence de la Commissaire générale - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée.

En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai.

Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont

présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...]» (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie de la Commissaire générale doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

La Commissaire générale doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ».

Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

7.5. Enfin, lorsque le Conseil est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77/1 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96).

7.6. En conséquence, dès lors que le requérant produit, en annexe à sa requête, un témoignage circonstancié, accompagné de la copie de la carte d'identité de son auteur, dans lequel ce dernier fait état d'une relation très proche et régulière depuis l'année 2023 et mentionne une rencontre via un site de rencontre destiné aux hommes homosexuels, le Conseil considère que ce document augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.7. Partant, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 février 2026 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN